



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 13 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Avec 4 Annexes publiques

**Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification
des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga
(Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal, chef par intérim

Autres

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION	4
I. Méthodologie utilisée pour la consolidation des dossiers, l'identification de nouveaux demandeurs et la récolte de pièces justificatives	7
1. Investigations sur le terrain	8
2. Entretiens approfondis avec les demandeurs	9
1.1. Corrections et précisions apportées aux demandes de réparation de victimes déjà participantes et désistements et retraits de mandat	10
1.2. Recueil des nouvelles demandes en réparation	13
3. Modèle-type de documents utilisés pour compléter les dossiers ou pour établir de nouvelles demandes	15
3.1. Annexe à la demande de réparation	16
3.2. Formulaire de demande de réparation pour les nouvelles victimes	16
4. Pièces justificatives au soutien des demandes	17
4.1. Actes de décès et attestations de lien de parenté	18
4.2. Attestation de résidence à Bogoro	21
4.3. Attestation de bétail	22
4.4. Attestations médicales	25
II. Catégorisation des préjudices et preuve du lien de causalité avec les crimes	25
1. Bref rappel des principes : norme d'administration de la preuve et charge de la preuve en l'espèce	26
2. Catégorisation des préjudices en l'espèce et établissement du lien de causalité avec les crimes	29
2.1. Préjudice physique ou corporel	29
2.2. Le préjudice moral ou psychologique	31
(i) Préjudice moral lié au traumatisme de l'attaque	31
(ii) Préjudice lié à la perte d'un proche (préjudice d'affection)	34
(iii) Préjudice lié à l'exil forcé, au déracinement et à la séparation des membres de la famille	36
(iv) Préjudice lié à la perte de statut social	37
(v) Préjudice moral lié à l'atteinte à l'intégrité physique	38
2.3. Le préjudice matériel ou économique	39
CONCLUSIONS	44

INTRODUCTION

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal de consolider toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnées « dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis ». Elle ordonnait également au Représentant légal de représenter toute victime qui ne se serait pas fait connaître jusqu'à présent et qui souhaiterait introduire une demande en réparation en l'espèce (« Décision n°3546 »)¹. Le délai final pour le dépôt de ces documents a été fixé au 29 février 2016².

2. En exécution de cette décision, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de (i) récolter tout élément pertinent au soutien des demandes en réparation des victimes participantes, en ce compris, le cas échéant, par la récolte de pièces justificatives (ii) procéder à l'identification de victimes qui ne s'étaient pas encore constituées (« nouvelles victimes ») et à l'établissement de leurs demandes de réparations le cas échéant. Au cours d'une période totale de plus de quatre mois, entre juin 2015 et février 2016, 499 victimes, en ce compris de nouveaux demandeurs, ont ainsi été rencontrés.

3. Les résultats de cette mission ont conduit le Représentant légal à déposer des actes de désistements d'instance pour 99 victimes déjà autorisées à participer³ ainsi

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² Suite aux différentes prorogations de délai accordées par la Chambre : Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, ICC-01/04-01/07-3599 ; Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation, ICC-01/04-01/07-3628.

³ Communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes, ICC-01/04-01/07-3609 ; Rectificatif de la deuxième communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes, ICC-01/04-01/07-3669-Corr ; Troisième communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes, ICC-01/04-01/07-3671

que des demandes de retrait de mandat pour 93 autres victimes⁴. Cette mission a été également l'occasion d'identifier 185 nouvelles victimes non encore constituées dans le dossier et, le cas échéant, de déposer une demande en réparations en leur nom.

4. En définitive, après le désistement ou le retrait de mandat de 192 victimes et l'ajout de 132 nouvelles victimes, le Représentant légal a procédé au dépôt, au fur et à mesure de leur disponibilité, de **304 demandes en réparation** auprès du Greffe, incluant des pièces justificatives⁵. Ces demandes ont été transmises à la Défense qui a pu les commenter⁶.

5. La présente soumission, déposée en application de la Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour⁷, vise à permettre à la Chambre de pouvoir faire application de l'Article 75-1 du Statut selon lequel « *la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* ». Dans sa décision n°3546, la Chambre avait en effet indiqué qu'elle entendait « *sur la base de l'ensemble des documents déposés et après avoir considéré entre autres les observations de la Défense, examiner au cas par cas si les demandes au sens de la règle 94 du Règlement justifient l'attribution de réparations* »⁸. La présente soumission vise donc :

⁴ Rectificatif de la « Demande de retrait de mandat du Représentant légal relativement à certaines victimes ayant été autorisées à participer à la procédure », ICC-01/04-01/07-Corr

⁵ Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 ; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 ; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 ; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 ; Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 ; Sixième Transmission de Demandes en réparation, ; 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 ; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664.

⁶ *Defence Observations on Victims Applications for Reparation*, 24 février 2016, ICC-01/04-01/07-3660 ; *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681.

⁷ En vertu de cette disposition, le nombre de page est limité à 100 pour les observations aux termes de l'Article 75.

⁸ ICC-01/04-01/07-3546, § 21.

- (1) à informer la Chambre sur la méthodologie suivie par le Représentant légal pour la récolte de pièces justificatives et la consolidation et/ou l'établissement des 304 demandes en réparations qui lui sont soumises ;
- (2) à présenter les principes pertinents pour l'établissement des préjudices subis par les victimes, et ainsi à identifier et catégoriser les préjudices des demandeurs en réparation en établissant leur lien de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamnée.

6. Ce rapport répond également à des arguments soulevés en termes généraux par la Défense dans ses observations sur les demandes de réparations⁹. Quant aux commentaires spécifiques de la Défense sur des dossiers individuels¹⁰, le Représentant légal y répond également dans le présent rapport en des termes généraux, sans cependant entrer dans le détail de chaque dossier. Dans l'hypothèse où la Chambre estimerait qu'en dépit des explications du présent rapport, certains dossiers spécifiques restent litigieux au regard des arguments de la Défense, le Représentant légal se tient à disposition pour y répondre spécifiquement et ainsi éclairer pleinement la Chambre.

7. Par ailleurs, en application des paragraphes 2 et 3 de l'Article 75 du Statut, le Représentant légal soumettra prochainement à la Chambre des observations sur les réparations qui pourraient être ordonnées en l'espèce. Au vu de la nouveauté du sujet pour la Cour et de l'impact potentiel d'une décision sur les réparations tant en l'espèce que dans d'autres affaires, le Représentant légal estime indispensable de pouvoir exposer séparément des propositions concrètes à la Chambre en la matière. Pour ce faire, le représentant légal entend présenter une analyse approfondie et globale des vues exprimées par les victimes sur ces questions, tenant compte de l'ensemble des différents intérêts en jeu et de la meilleure représentation de leurs intérêts.

⁹ ICC-01/04-01/07-3660 ; ICC-01/04-01/07-3681.

¹⁰ Annexes à ICC-01/04-01/07-3660 et ICC-01/04-01/07-3681.

I. METHODOLOGIE UTILISEE POUR LA CONSOLIDATION DES DOSSIERS, L'IDENTIFICATION DE NOUVEAUX DEMANDEURS ET LA RECOLTE DE PIECES JUSTIFICATIVES

8. Au cours de sa mission, le Représentant légal a considéré indispensable de mettre en état les dossiers de chaque victime suivant les dernières instructions spécifiques de la Chambre dans sa décision n°3546, à savoir en vue de l'informer adéquatement quant à l'étendue du préjudice subi par chaque victime et quant au lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné.

9. Il convient de noter que si la mise en état des dossiers avait été précédemment entamée, celle-ci n'aurait pas permis de répondre pleinement aux instructions de la Chambre. Tout d'abord, la façon dont les demandes de participation ont été initialement remplies (avant la désignation du représentant légal) nécessitait de pouvoir s'entretenir individuellement avec chaque victime aux fins d'obtenir des éclaircissements sur sa demande. Dès sa désignation au commencement de la procédure au fond, le Représentant légal a entamé cette démarche. Cependant, les rencontres individuelles avec les victimes ont été largement tributaires des autorisations données (ou non) au Représentant légal de se déplacer en mission, du déroulement de la procédure et des priorités de travail qui en découlaient, des ressources humaines et techniques allouées à l'équipe, des possibilités de pouvoir se rendre sur le terrain (notamment pour des raisons sécuritaires) et de la logistique sur le terrain (notamment dans les prises des rendez-vous et les possibilités pour les victimes d'être effectivement présentes).

10. Les résultats de la mission conduite par SPRV en 2014, suivant les instructions de la précédente Chambre¹¹, n'auraient pas non plus permis de répondre aux instructions de la Décision n°3546. Lors de cette mission, SPRV avait considéré qu'en

¹¹ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508; *Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014*, daté du 15 décembre 2014, transmis le 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512.

raison même de son mandat et de sa position d'organe de la Cour, il ne lui appartenait pas de discuter avec les victimes du contenu de leur demande mais seulement de relever leurs avis sur des propositions de réparations.

11. Pour répondre aux exigences de la Décision n°3546, le Représentant légal a donc finalisé le travail de mise en état des dossiers précédemment entamé et procédé à la constitution de nouveaux dossiers pour les nouveaux demandeurs. Il a effectué ce travail en procédant à une analyse approfondie des demandes sous l'angle des préjudices et de leur lien de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Pour ce faire, il a procédé à une vérification stricte des éléments récoltés, par le biais d'investigations sur le terrain, le recoupement d'informations ainsi que par des entretiens approfondis avec certaines victimes (déjà participantes ou nouveaux demandeurs) (ci-dessous 1 et 2). L'ensemble des entretiens se sont déroulés suivant un processus standard prédéterminé en équipe. A leur suite, des Annexes comportant des informations supplémentaires (pour les victimes ayant déjà déposé une demande en réparation) ou des demandes de réparation ont été remplies suivant un modèle préétabli (ci-dessous 3). Les pièces justificatives additionnelles ont été également récoltées suivant une méthodologie stricte (ci-dessous 4).

1. Investigations sur le terrain

12. Au cours de sa mission, le Représentant légal a mené des investigations et vérifications sur le terrain, notamment par le biais de recoupement d'informations auprès de différents notables et/ou personnes qui connaissent bien la région et particulièrement la situation de Bogoro en 2003.

13. Particulièrement, le Représentant légal et son équipe ont procédé à un travail de topologie approfondi de Bogoro afin d'avoir une indication plus précise des localisations des victimes au moment des faits, des différents itinéraires par lesquels des victimes avaient indiqué avoir fui, des localisations des bétails (le kraal et le pâturage), des emplacements où de nouveaux bâtiments ont été construits (qui servent parfois de référence dans les explications données par les victimes). Ce travail a été

réalisé sur la base d'explications détaillées données par les notables du village au cours d'une visite approfondie de Bogoro et par le recoupement de ces informations avec des descriptions et pièces déjà contenues au dossier (témoignages et rapport de la visite des lieux effectuée par la Chambre en janvier 2012)¹². Cette connaissance approfondie des lieux a été activement utilisée lors des entretiens avec les victimes notamment pour obtenir des clarifications sur le récit de certaines d'entre elles.

2. Entretiens approfondis avec les demandeurs

14. Entre juin 2015 et février 2016, soit au cours d'une période totale de mission de plus de quatre mois, le Représentant légal et son équipe ont rencontré 499 personnes, incluant des victimes déjà admises à participer et des personnes souhaitant introduire une demande en réparation à ce stade de la procédure.

15. La réalité du terrain (notamment les difficultés à contacter les victimes, à les faire déplacer, les erreurs de compréhension ...) a en effet entraîné un agencement quotidien des programmes d'entretiens, en ce compris des annulations et des reports. Par ailleurs et malgré des efforts répétés de fixer un entretien individuel, certaines victimes ne se sont pas présentées. Pour ces dernières, au final, le Représentant légal a dû considérer qu'il était dans l'impossibilité de remplir son mandat et a donc sollicité un retrait de son mandat à leur égard¹³.

16. En vue de s'assurer que chaque victime serait systématiquement informée et consultée sur les points pertinents à la présentation de son dossier, le Représentant légal a défini, avec son équipe, un schéma type d'entretien. Ces entretiens ont été menés en tenant compte des difficultés pour les victimes d'évoquer des éléments traumatisants remontant à plus de dix ans, et de la vulnérabilité particulière de certaines d'entre elles.

¹² Ordonnance relative au procès-verbal du transport judiciaire en République démocratique du Congo, 03 février 2012, ICC-01/04-01/07-3233.

¹³ Rectificatif de la « Demande de retrait de mandat du Représentant légal relativement à certaines victimes ayant été autorisées à participer à la procédure », ICC-01/04-01/07-Corr

17. L'Annexe 1 présente, sous forme de différents tableaux, des données statistiques sur les victimes, notamment sur la répartition entre les genres et sur les tranches d'âge (au jour d'aujourd'hui et au moment de l'attaque). Ces tableaux permettent de donner des informations qui seront également pertinentes dans la conception des réparations à octroyer, comme le développera le Représentant légal dans une prochaine soumission.

1.1. Corrections et précisions apportées aux demandes de réparation de victimes déjà participantes et désistements et retraits de mandat

18. Les entretiens individuels ont été l'occasion de réexpliquer aux personnes concernées la portée de la condamnation de G. Katanga et les conséquences qu'il fallait en tirer. Ces entretiens ont permis de discuter en détail du dossier individuel de chaque personne, de solliciter des clarifications et, le cas échéant, de clarifier avec chaque victime les préjudices qu'elle souhaite réclamer.

19. L'une des difficultés récurrentes est que plusieurs victimes ont considéré l'attaque de Bogoro comme la continuité d'autres attaques précédemment subies entre 2001 et 2003. Elles éprouvent des difficultés à comprendre pourquoi elles doivent distinguer ce qui, à leurs yeux, constitue des événements relatifs à un seul et même conflit. D'autres, du fait du passage du temps et/ou des traumatismes subis, confondent les différentes attaques subies. D'autres victimes encore ont des difficultés de compréhension quant à la limite géographique des faits pour lesquels G. Katanga a été condamné. Certaines victimes ont, par ailleurs, considéré qu'elles se constituaient en quelque sorte pour l'ensemble de la famille, sans tenir compte éventuellement du fait que d'autres membres de la famille souhaiteraient se constituer également et créant ainsi une confusion quant aux préjudices exactement réclamés.

20. Ces éléments expliquent les modifications, parfois substantielles, quant au préjudice invoqué aujourd'hui par certaines victimes, par rapport à leur demande initiale. Dans certaines Annexes aux demandes de réparation, des corrections ou précisions ont ainsi été apportées quant aux années de décès de membres de la famille

de certaines victimes ; quant à la perte de certains biens ; ou encore quant à la répartition des biens au sein d'une famille, en vue d'éviter que certains préjudices ne soient réclamés, erronément, plusieurs fois dans leur entièreté par différents membres d'une même famille.

21. Contrairement à ce que suggère la Défense, il serait inopportun d'en déduire que les demandes des victimes concernées manquent de crédibilité et que leur dossier devrait être traité avec grande prudence¹⁴. Au moment où les demandes de participation ont été remplies, les personnes concernées n'ont pas bénéficié d'explications précises sur la procédure et sur les préjudices qu'elles pourraient faire valoir juridiquement. Les conditions dans lesquelles formulaires de demandes de participation sont remplies (à savoir rapidement, sans discussion au fond du dossier du demandeur et sans l'assistance d'une personne qui peut les conseiller et les orienter juridiquement) contribuent à recenser des informations erronées par manque de bonne information communiquée aux victimes, voire à remplir des formulaires auprès de personnes qui, en pratique, ne se trouvaient pas dans les conditions requises pour bénéficier de réparations (à défaut de lien de causalité avec les crimes commis par G. Katanga).

22. A l'inverse, le travail du Représentant légal a consisté à discuter en détail avec chaque personne de son dossier, à solliciter des clarifications et à l'éclairer sur ce qu'elle est en droit de faire valoir ou pas dans la présente procédure. Le fait qu'à présent certaines victimes corrigent leur déclaration antérieure, en revoyant à la « baisse » les préjudices qu'elles invoquaient, prouve donc, au contraire, leur bonne foi et leur sincérité.

23. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'à la suite de certains entretiens individuels et des longues explications fournies par le Représentant légal sur les limites (géographiques, temporelles et matérielles) de la condamnation de G. Katanga,

¹⁴ *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681, §26.

99 victimes ont préféré ne pas poursuivre la procédure et se désister. Par ailleurs, l'analyse de certains dossiers et les entretiens individuels qui ont suivi ont également conduit le Représentant légal à considérer que certaines situations individuelles ne remplissaient pas les conditions requises pour faire valoir un préjudice en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Dans la mesure où les concernés souhaitent poursuivre la procédure en dépit d'explications approfondies quant aux difficultés posées par leur dossier, le Représentant légal a été contraint de solliciter le retrait de son mandat à leur égard¹⁵.

24. Certains entretiens ont été humainement difficiles mais, au final, ils ont été fructueux car ils ont permis de ne pas laisser des personnes dans des situations d'espoir et d'attente inutiles. Le Représentant légal tient à souligner que toutes ces personnes ont souffert des conflits qui ont endeuillé l'Ituri et doivent donc être considérées comme des victimes de la situation en RD Congo, même si elles ne sont pas des victimes dans la présente affaire. Il s'agit ici de donner toute sa valeur au processus de reconnaissance du statut de « victime » dans la présente affaire. Pour reprendre les termes du Rapporteur spécial P. de Greiff, l'une des premières exigences des victimes est que l'on reconnaisse qu'elles ont subi un préjudice et qu'elles sont titulaires de droits :

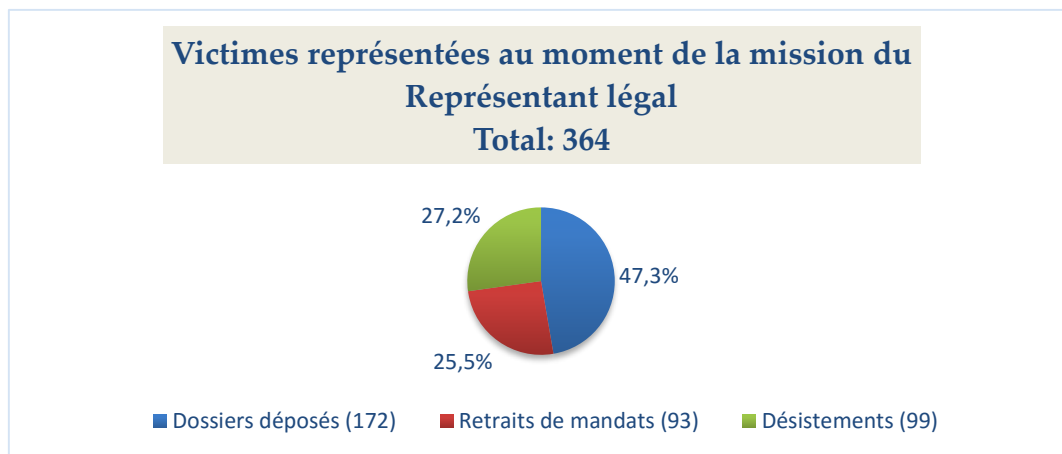
« Ceci implique non seulement le droit pour les victimes de rechercher des réparations susceptibles d'atténuer leurs souffrances mais aussi d'obtenir d'être rétablies dans les droits qui ont été violés avec une telle brutalité et de voir ainsi confirmée leur qualité de personne habilitée à formuler des demandes sur le fondement de certains droits et non simplement pour des raisons d'empathie ou d'autres types de considérations »¹⁶.

¹⁵ Rectificatif de la « Demande de retrait de mandat du Représentant légal relativement à certaines victimes ayant été autorisées à participer à la procédure », ICC-01/04-01/07-Corr

¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, P. de Greiff, 9 août 2012, A/HCR/21/46, § 29.

25. Il est donc essentiel que, dans le cadre de la procédure en réparation, le statut de « victime » soit reconnu aux personnes qui ont effectivement subi un préjudice du fait des crimes commis par G. Katanga.

26. Au total, plus de la moitié (52,7%) des 364 personnes représentées par le Représentant légal au moment de sa mission se sont désistées de la procédure (et ne sollicitent donc plus de réparations) (27,2 %), ou ont fait l'objet d'une demande de retrait de mandat (25,5 %). Des personnes initialement admises à la procédure, seuls 47,3 % de dossiers (soit **172 demandes**) présentent, de l'avis du représentant légal, des éléments suffisants et fiables pour appuyer une demande en réparation valable auprès de la Chambre.



1.2. Recueil des nouvelles demandes en réparation

27. Le Représentant légal a été désigné par la Décision n°3546 comme ayant également mandat pour représenter toutes les victimes non encore participantes souhaitant déposer une demande en réparation.

28. Lors de sa mission en Ituri, le Représentant légal a donc entrepris de rencontrer d'autres victimes potentielles, notamment des femmes ou des enfants au sein de familles qui, pour diverses raisons, ne s'étaient pas constitués au début du procès et/ou dont la demande n'avait pas été prise en compte à l'époque. Il a également rencontré des personnes qui, bien que très jeunes au moment de l'attaque (ou même qui n'étaient pas nées) pouvaient avoir souffert d'un stress post-traumatique lié aux crimes pour

lesquels G. Katanga a été condamné¹⁷. La SPRV a également approché le Représentant légal pour l'identification de personnes, localisées en Ituri, ou, pour la grande majorité, en Ouganda.

29. Au total, le Représentant légal a rencontré près de 200 personnes qui se sont présentées comme des demandeurs potentiels en réparation. Pour chacune d'entre elles, le Représentant légal a procédé de la même façon que pour les victimes ayant déjà déposé une demande, à savoir un entretien approfondi avec le demandeur potentiel, une analyse de ses propos et un recoupement des informations. Il a également particulièrement tenu compte de la vulnérabilité spécifique de certains demandeurs, notamment ceux qui étaient très jeunes au moment de l'attaque.

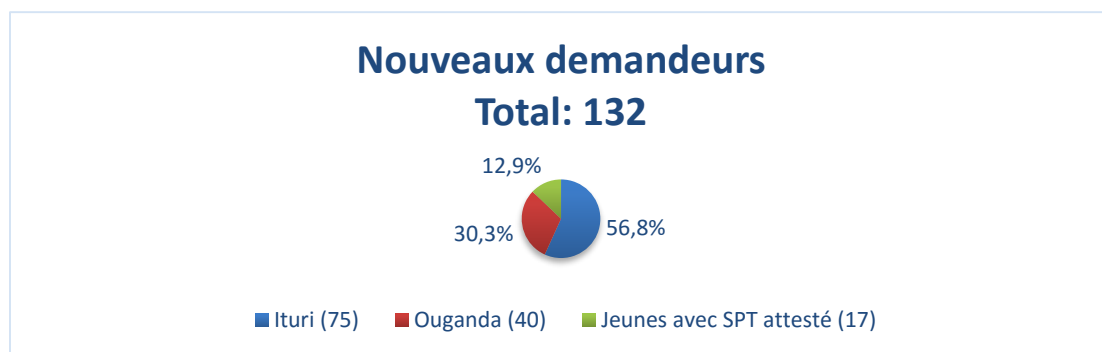
30. Pour les victimes localisées en Ituri, le Représentant légal a pu procéder à des vérifications en se fondant notamment sur ses contacts avec les autres victimes et les notables. Pour ce qui est des demandeurs potentiels localisés en Ouganda, la SPVR a dans un premier temps approché les autorités ougandaises pour obtenir les listes de réfugiés provenant d'Ituri et vivant dans des camps en Ouganda. La SPVR a ensuite assisté le Représentant légal pour convoquer les personnes reprises sur ces listes à une réunion collective de sensibilisation et d'information à l'attention des personnes concernées, en présence des autorités locales. Au cours de cette réunion le Représentant légal a informé les participants de l'objet de sa présence ainsi que de la nature et des limites de son mandat. Une liste des demandeurs potentiels a ensuite été établie. Ces demandeurs ont été ensuite rencontrés en entretiens individuels, en procédant à des vérifications de la même manière que pour les victimes résidant en l'Ituri.

31. Les jeunes demandeurs ont fait l'objet d'un processus spécifique de double entretien par un expert neuropsychiatre, d'une part, et par un avocat de l'équipe du Représentant légal, d'autre part. Les détails de la méthode suivie sont repris dans le

¹⁷ Pour plus de détails sur cette catégorie de victimes, le Représentant légal renvoie à sa soumission accompagnant le rapport séparé sur les conclusions de l'expert neuropsychiatre mandaté sur cette question et qui sera déposé sous peu.

rapport séparé concernant ces demandeurs. Il convient de noter que, parmi les 26 dossiers retenus, 17 demandes ont été placées sous la catégorie spécifique des « jeunes demandeurs ayant un syndrome post-traumatique attesté » (« SPT ») ; les 9 autres ont été reprises dans la catégorie générale des nouveaux demandeurs identifiés en Ituri.

32. Sur l'ensemble des personnes rencontrées, 132 dossiers individuels ont pu être constitués et présentent, de l'avis du représentant légal, des éléments suffisants et fiables pour appuyer une demande en réparation valable auprès de la Chambre. Le Représentant légal a dû conclure que les autres demandes ne remplissaient pas les critères requis et apparaissent manifestement non fondées. Les entretiens individuels ont été l'occasion d'expliquer longuement à ces personnes pourquoi elles ne remplissaient pas les conditions requises pour déposer une demande en réparation dans le cadre de la présente affaire. Le tableau ci-dessous reprend la répartition des nouveaux demandeurs selon les 3 catégories précitées :



3. Modèle-type de documents utilisés pour compléter les dossiers ou pour établir de nouvelles demandes

33. Pour les personnes ayant déjà déposé une demande en réparation, le Représentant légal a suivi la pratique antérieure et a soumis une « Annexe » comportant des informations supplémentaires (ci-dessous 3.1.). Pour les nouveaux demandeurs, il a recouru à un formulaire de demande de réparations adapté à la présente affaire (ci-dessous 3.2.).

3.1. Annexe à la demande de réparation

34. L'Annexe, jointe à la demande en réparation de la victime concernée, vise à synthétiser les éléments pertinents déjà au dossier, éventuellement par un renvoi au contenu de documents déjà au dossier. Elle comporte également des informations complémentaires recueillies par le Représentant légal suivant la règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve et la Norme 88-2 du Règlement de la Cour.

35. Ce document a été établi au moment de l'entretien avec la victime concernée. Son contenu se focalise sur les informations les plus pertinentes pour l'évaluation de la demande en réparation de la victime concernée. Ainsi, il détaille notamment les éléments importants à la compréhension et à l'évaluation du préjudice (en ce compris le lien de causalité avec les crimes) ; il reprend l'inventaire des pièces justificatives. Ce document contient, par ailleurs des corrections ou précisions apportées par la victime quant à son récit et/ou sa demande. Un modèle-type de ce document est repris à l'Annexe 2 à la présente.

3.2. Formulaire de demande de réparation pour les nouvelles victimes

36. Vu la Décision n°3546 et la nécessité pour la Chambre de pouvoir traiter efficacement toute nouvelle demande, le Représentant légal a estimé nécessaire d'établir et d'utiliser un formulaire de demande de réparation dans une version plus appropriée à la cause que le formulaire standard actuellement proposée par la SPRV. Le Représentant légal a en effet estimé nécessaire de focalisé les demandes de réparation strictement sur ce qui était nécessaire à la détermination du préjudice, de son lien de causalité avec les crimes commis ainsi qu'à la détermination des réparations à octroyer. Un modèle-type de ce formulaire est joint à l'Annexe 3 à la présente.

37. Ce formulaire est conforme aux exigences de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve. Pour rappel, les textes de la Cour n'exigent pas en tant que

telle l'utilisation des formulaires élaborés par la SPRV¹⁸. En pratique, les Chambres de la Cour ont, dans certaines affaires, recouru à des versions simplifiées des formulaires standards établis par la SPRV.

4. Pièces justificatives au soutien des demandes

38. Contrairement à ce que soutient la Défense¹⁹, l'attaque a bel et bien rendu impossible pour les victimes de se préserver de quelconques pièces justificatives. Dans son jugement, la Chambre a établi la violence avec laquelle les victimes ont été surprises dans leur sommeil à l'aube du 24 février 2003. Certaines ont été tuées sur le coup, d'autres se sont enfuies, parfois poursuivies par les assaillants ; d'autres enfin se sont cachées tant bien que mal pour s'enfuir la nuit tombée vers Bunia et sans envisager un seul instant de retourner chez elles. Les victimes ont fui avec le peu d'affaires qu'elles avaient sur elles et sans même pouvoir envisager de prendre quoique soit avec elles (et encore moins des documents administratifs, pour autant que les personnes en question en possèdent). Après avoir vidé le village de ses habitants, les assaillants ont ensuite procédé au pillage et à la destruction systématique des maisons, notamment en y mettant le feu. Par ailleurs, si l'attaque en tant que telle a duré une journée, la chasse aux civils opérées par les attaquants et ensuite, l'occupation du village ont rendu impossible pour les victimes de revenir à Bogoro. Au contraire, ces événements ont forcé nombre d'entre-elles à fuir vers Bunia ou Kasenyi, voire en Ouganda pour de nombreuses années, sans pouvoir retourner à Bogoro. Ces faits sont largement attestés dans le jugement²⁰.

39. A ces circonstances s'ajoutent le contexte général de conflit en Ituri qui a provoqué la destruction de nombreuses archives. Ainsi, les registres de l'état civil de Kasenyi ont été détruits lors des attaques contre le village entre 2001 et 2003²¹. Par

¹⁸ La Norme 88-1 du Règlement de la Cour prévoit tout au plus que les victimes utilisent, *dans la mesure du possible*, les formulaires établis par le Greffe.

¹⁹ *Defence Observations on Victims Applications for Reparation*, 24 février 2016, ICC-01/04-01/07-3660, § 13

²⁰ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436 (ci-après « Jugement »), pp. 293-300.

²¹ Voyez notamment, Jugement §§ 464 et suivants.

ailleurs, si le Code de la famille congolais régit les questions d'état civil par l'intervention d'un officier d'état civil, en pratique, les populations rurales sont peu habituées aux démarches administratives auprès des autorités officielles, telles que les déclarations (de naissance, mariage ou décès). Elles se tournent plutôt vers les autorités traditionnelles locales, telles que les chefs de groupement. Si ces derniers n'ont légalement pas de compétence pour dresser des actes d'état civil, ils sont considérés comme une source précieuse de renseignement du fait de leur plus grande proximité avec les populations. Il n'est donc pas rare que le chef de collectivité, agissant comme officier d'état civil, se retourne vers le chef de groupement pour se voir confirmer (ou non) les informations communiquées par l'administré qui sollicite la délivrance d'un acte de l'état civil.

40. L'ensemble de ces circonstances explique donc la difficulté majeure pour les victimes de produire des documents officiels à l'appui de leur demande. Elles expliquent aussi la nature des pièces produites et la façon dont elles ont été obtenues. Quatre catégories de documents sont ainsi produites, en fonction des dossiers : (1) des actes de décès et des attestations de parenté ; (2) des attestations de résidence ; (3) des attestations de bétail et (4) des attestations médicales.

41. Comme il sera développé dans la seconde partie du présent rapport, pour établir les préjudices des victimes, ces pièces justificatives doivent être considérées à la lumière de l'ensemble des pièces et preuves au dossier (en ce compris les témoignages et documents admis lors de la procédure au fond et les conclusions du jugement final). Contrairement à ce que semble suggérer la Défense²², ces documents ne doivent pas être considérés isolément. Ils doivent en outre être appréciés selon le standard de preuve de la prépondérance des probabilités (voir infra 2).

4.1. Actes de décès et attestations de lien de parenté

42. Comme précédemment indiqué, la mission du Représentant légal sur le terrain a été l'occasion de procéder à un certain nombre de vérifications et d'avoir des

²² ICC-01/04-01/07-3660 ; ICC-01/04-01/07-3681.

entretiens individuels approfondis avec les demandeurs. A l'issue de cette démarche, il s'est avéré que certains dossiers n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier des démarches auprès des autorités. D'autres contenaient des éléments pertinents et fiables justifiant de s'adresser aux autorités compétentes pour la délivrance d'attestations.

43. Pour les actes de décès, le Représentant légal a fait le choix de suivre les termes du Code de la famille congolais en saisissant l'officier d'état civil, en la personne du chef de collectivité. Aux termes de l'article 133 de ce Code, « [l]'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute personne possédant sur le décès les renseignements nécessaires » (nous soulignons).

44. Afin de garantir l'existence de renseignements suffisants et objectifs sur le décès d'une personne, il a été décidé de recourir aux connaissances des notables de Bogoro. Ces derniers ont examiné les déclarations des victimes, procédé à des vérifications, notamment sur la base de leurs connaissances des familles dans la localité, et, le cas échéant, déclaré les renseignements nécessaires pour permettre à l'officier d'état civil de dresser un acte de décès. Les attestations de liens de parenté ont été établies par une même méthode.

45. Dans ses soumissions la Défense critique le fait que les actes de décès ainsi soumis seraient « adaptés » aux changements de récit de certaines victimes. Elle estime également que souvent ces actes se fondent uniquement sur les déclarations de victimes qui n'ont pourtant pas directement vu leur proche mourir²³.

46. Comme précédemment expliqué, lors de sa mission, le Représentant légal s'est engagé dans un travail approfondi de vérifications et d'analyses des dossiers de ses clients. Les conditions dans lesquelles les demandes de participation et/ou réparations ont été établies au départ posent problème sur la façon dont les informations ont été recueillies.

²³ ICC-01/04-01/07-3660, § 15.

47. Une autre difficulté liée à l'établissement d'actes d'état civil est la confusion opérée entre les noms. En RD Congo, trois noms sont traditionnellement attribués : le nom, le post nom et le prénom. A ceux-ci, la tradition hema ajoute un nom de respect (du type : « Amoti », « Abala », « Arali », « Abooli », « Abooki », « Akiki », « Atenyi », « Adyeri »). Certaines personnes se font également exclusivement appelées par leur nom de respect, d'autres se font désigner par un sobriquet ou un diminutif. Au final, au sein d'une même communauté, un individu peut désigner un autre individu par un nom qui ne sera pas celui utilisé par une autre personne qui, elle, utilisera le sobriquet plutôt que le nom de respect ou inversement. De même, les noms mentionnés sur les pièces d'identité ne correspondent pas aux façons dont les membres de la famille peuvent désigner la personne entre elles. A cela s'ajoute des différences orthographiques des noms (parfois écrits phonétiquement). Enfin, les liens familiaux sont plus complexes par rapport à la tradition connue en Occident. Ainsi, un oncle pourra être considéré (et déclaré comme tel) comme le père de famille par une personne, parce qu'il est l'aîné d'une fratrie et dont le « patriarche » de la famille.

48. Cette situation est bien entendu source de confusions lorsqu'il s'agit d'établir les identités des personnes et leurs liens de parenté. Dans le jugement, la Chambre a constaté les difficultés liées à l'état civil en RD Congo. Elle a cependant considéré que cela n'affectait pas la crédibilité des témoins ou des victimes²⁴.

49. Par ailleurs, en l'espèce, la méthodologie mise en place par le Représentant légal a entendu corriger ces travers. Elle a eu pour conséquence que nombre de dossiers ont été écartés, pour les motifs développés ci-dessus (confusion entre les attaques, globalisation des attaques dans l'esprit des victimes, dommage n'entrant pas dans le champ de la condamnation...). L'autre conséquence évidente de cette procédure de

²⁴ Voir, par exemple, Jugement, § 129 : « Au vu des nombreux éléments figurant au dossier, il lui apparaît en effet que la modification d'une date de naissance s'avère être de pratique assez courante en RDC, en particulier à l'occasion des inscriptions scolaires selon que l'on souhaite retarder ou accélérer l'inscription d'un enfant à l'école. [...] La Chambre estime donc que les contradictions sur son âge relevées dans les propos de P-28 ne sauraient lui être imputables dès lors qu'elles sont, localement, très largement répandues » (nous soulignons).

vérification approfondie réside dans le sérieux des dossiers retenus et dans la fiabilité des pièces délivrées à l'appui de ces dossiers.

4.2. Attestation de résidence à Bogoro

50. Du fait de la fuite précipitée des victimes et de la destruction du village qui a suivi l'attaque, en pratique, très peu de victimes disposaient dans leur dossier de la preuve de la possession d'un bien à Bogoro. Tout comme d'autres documents administratifs, tous les registres fonciers, tant au niveau de Bunia que de Kasenyi, ont été détruits ou pillés lors d'attaques précédentes. Seules quelques victimes avaient pris le soin de se faire délivrer un certificat prouvant l'enregistrement de leur bien construit en matériaux durables (briques) et, par chance, avaient conservé ses documents dans un autre endroit que Bogoro.

51. Au vu de ce constat et après une vérification méticuleuse des dossiers des victimes concernées, le Représentant légal a estimé que la seule option était de s'adresser aux chefs de localité et de groupement pour qu'ils puissent délivrer, lorsque cela s'avérerait fondé, des attestations de résidence. Leur témoignage a été recueilli au titre d'acte sous seing privé.

52. Dans ses soumissions, la Défense estime que ces certificats devraient être appréciés avec prudence par la Chambre parce qu'ils ont été établis 12 ans après les faits, dans le but précis d'être utilisés dans le cadre d'une procédure en réparation, parce qu'ils ont été signés par une personne (le chef de groupement) qui était témoin à charge et qui est victime dans l'affaire et parce qu'ils ont été rédigés de façon standardisée²⁵.

53. Il n'est pas contesté par le Représentant légal que les documents en question ont été établis en lien avec la présente procédure et tout récemment. Mais, pour les motifs précédemment expliqué (la fuite précipitée et la destruction de Bogoro), il aurait été tout simplement impossible pour les victimes d'apporter d'autres preuves que celles fournies par des témoignages des personnes le mieux à même de donner des

²⁵ ICC-01/04-01/07-3660, § 16.

informations d'ordre foncier ou d'occupation des habitations, à savoir les chefs de localité et de groupement.

54. Il convient de rappeler qu'en l'absence d'un système de cadastre dans les zones rurales, les autorités ont défini un système de délivrance de « fiches parcellaires », lié à de systèmes coutumiers d'attribution de terrains. Ces fiches sont établies après attribution par le chef de village de la parcelle en question, avec l'accord du chef de groupement et du chef de secteur et après approbation également d'un géomètre agronome. En d'autres termes, le chef de groupement est directement impliqué dans la gestion des terrains de la zone de sa compétence et donc a fortiori connaît parfaitement les répartitions territoriales et les bâtiments qui y sont construits. C'est également pour cette raison que les attestations de résidence ont été rédigées sous une forme standardisée, en vue de marquer leur caractère officiel.

55. Contrairement à ce que la Défense semble prétendre, le statut de témoin/victime du chef de groupement devrait au contraire est considéré comme une garantie de sa bonne foi. Il n'est pas dans son intérêt, ni dans celui des autres victimes, qui sont en pratique ses administrés, de faire des déclarations de complaisance afin d'inclure des personnes qui ne seraient pas de véritables victimes des crimes commis par G. Katanga. Par analogie, dans sa Décision sur la peine, la Chambre a d'ailleurs souligné que le chef de groupement est particulièrement bien placé pour se prononcer sur la situation de la population de Bogoro puisqu'en raison de la position qu'il occupe, il est en contact permanent avec la population concernée²⁶.

4.3. Attestation de bétail

56. Tout comme pour les autres documents administratifs, l'ensemble des registres ayant pu contenir des enregistrements de l'état des troupeaux et des noms de leurs propriétaires ont été détruits lors des attaques qui ont frappé la région entre 2001 et 2003. Les victimes concernées ne disposaient plus non plus des documents administratifs pertinents (abandonnés de leur fuite et ensuite détruits).

²⁶ Décision sur la peine, § 56.

57. Au vu de ce constat et après une vérification méticuleuse des dossiers des victimes concernées, le Représentant légal s'est donc adressé aux autorités locales en exercice au moment de l'attaque ainsi qu'aux responsables des associations d'éleveurs « PRODEL ». Ces associations sont des structures encadrées par le Bureau du Projet Ituri (ancien projet financé par la Banque Mondiale). Elles ont pour but de regrouper les éleveurs d'un village, de les former et les assister dans l'élevage de bétail. Ces associations PRODEL sont constituées par village et chapeautées par une société coopérative d'éleveurs paysans « ACOPELI ». ACOPELI a été constituée en 1979 et a bénéficié jusqu'en 1990 du financement du gouvernement. ACOPELI représente en Ituri 12.000 à 14.000 éleveurs à travers 126 CO-PRODEL.

58. Chaque PRODEL tient une liste de ses adhérents. Ces listes sont transmises aux dispensaires vétérinaires, organes publics qui gèrent par ailleurs les recensements de bétail. En effet, chaque éleveur (même ceux ne disposant que de très peu de vaches) a en principe une fiche individuelle avec un double au dispensaire. Toutes les vaches sont donc répertoriées, mais un bon nombre le sont au nom de la personne qui les garde dans son kraal. Dans ce cas en effet c'est le gardien – et non le propriétaire - qui procède à l'enregistrement de la bête.

59. La procédure applicable au recensement prévoit que l'ensemble des listes ainsi établies au niveau du district sont ensuite transmises au territoire (Irumu)²⁷. Les guerres successives en Ituri ont cependant touché fortement la coopérative et les PRODEL qui ont été affaiblis et qui ont aussi vu tous leurs registres détruits, y compris au niveau du territoire.

60. Après avoir opéré des analyses et vérifications des dossiers des victimes concernées, le Représentant légal a donc estimé devoir s'adresser directement aux personnes qui à l'époque des faits détenaient les compétences relevant du PRODEL de Bogoro et des services vétérinaires œuvrant au village, pour qu'elles puissent délivrer, lorsqu'elles l'estimaient fondées, des attestations de possession de bétail à Bogoro.

²⁷ Ancienne organisation des entités étatiques jusqu'en 2015

61. La Défense estime que ces attestations sont insuffisantes à défaut de contenir des indications quant au nombre de bêtes possédées par la victime concernée et à défaut d'indiquer si ce bétail a été pillé lors de l'attaque de Bogoro²⁸. Elle ajoute qu'en pratique nombre de bétails avait été déplacé avant l'attaque²⁹.

62. L'exigence de préciser le nombre de tête de bétail par demandeur reviendrait tout simplement à mettre des chiffres dans la bouche des personnes consultées. Elles ne peuvent évidemment pas se souvenir avec précision des têtes de bétail par personne. Par ailleurs, à ce stade, il ne s'agit pas d'évaluer avec précision l'étendue de chaque préjudice mais bien d'identifier les types de préjudice subi (voyez *infra*, § 65 et suivants).

63. Les victimes ne contestent pas qu'une partie des bétails avait été déplacé entre 2001 et début 2003. Suite aux attaques répétées sur la région, certains éleveurs qui détenaient de larges cheptels avaient en effet décidé d'acheminer une partie de leur bétail en Ouganda, mais pas la totalité. Quant aux petits éleveurs, qui constituent la majorité, ils n'en avaient pas eu les moyens. A nouveau, la Défense exige une preuve impossible et trop élevée des pertes subies par chaque victime. Il n'est pas contestable, comme la Chambre l'a conclu dans son jugement, que l'élevage fait partie intégrante de la tradition hema : elle est source de nourriture et revenu quotidiens. La richesse d'une famille se juge au nombre de vaches dont elle dispose. La vache donne un statut social important. En d'autres termes, même si certaines vaches avaient pu être déplacées avant l'attaque de Bogoro, il n'est pas concevable que les familles d'éleveurs n'aient plus eu une seule vache dans le village ou aux alentours directs. Avant l'attaque, le bétail s'élevait en effet à environ 10.000 têtes à Bogoro, selon les estimations de l'un des anciens vétérinaires.

²⁸ ICC-01/04-01/07-3681, §32.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3660, § 18.

4.4. Attestations médicales

64. La plupart des victimes n'ont pas conservé d'attestations médicales, plus de 13 ans après les faits. D'autres victimes, par manque de moyen financier, s'étaient faites soignées traditionnellement. Lors de sa mission sur le terrain, le Représentant légal a orienté les victimes ayant subi un préjudice physique vers le Centre médical évangélique de Nyankunde pour un examen clinique. A l'issue de ces examens le centre a délivré des rapports pour celles qui ont été en mesure de s'y rendre.

II. CATEGORISATION DES PREJUDICES ET PREUVE DU LIEN DE CAUSALITE AVEC LES CRIMES

65. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, il appartient à la Chambre de première instance d'identifier les préjudices causés aux victimes, directes ou indirectes, résultant des crimes pour lesquels la personne est condamnée. L'évaluation de l'ampleur du préjudice peut être faite dans un second temps en vue de déterminer la nature et/ou l'étendue des réparations³⁰.

66. Après avoir rappelé brièvement les principes applicables quant à la preuve des préjudices en l'espèce (1), la présente partie identifie les types de préjudice retenus, en ce compris leurs liens de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné (2). Un tableau synoptique repris à l'Annexe 4 résume ces catégories en lien avec les crimes. Par ailleurs, le Représentant légal est également en train de dresser un tableau présentant pour chaque victime les préjudices les préjudices allégués. Ce tableau exhaustif serait prochainement mis à la disposition de la Chambre et des parties afin d'identifier plus précisément pour chaque cas individuel les préjudices endurés.

67. Dans ses observations la Défense critique l'absence d'évaluation précise des pertes endurées par les demandeurs (nombre précis de bétail, de biens meubles pillés

³⁰ *Le Procureur c. T. Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with Amended order for reparations*, 3 mars 20156, ICC-01/04-01/06-3129, § 181 et 183.

ou détruits). Le Représentant légal invite la Chambre à procéder dans un second temps à l'évaluation de l'ampleur des préjudices causés, tenant compte de la nature et de l'étendue des réparations qui pourraient être octroyées en l'espèce. A cet effet, il entend déposer prochainement des propositions concrètes à la Chambre et aux parties.

1. Bref rappel des principes : norme d'administration de la preuve et charge de la preuve en l'espèce

68. Selon la Chambre d'appel, dans le cadre d'une procédure en réparation, le demandeur doit apporter une *preuve suffisante du lien de causalité* entre le crime et le préjudice subi, *sur la base des circonstances particulières de l'affaire*³¹. Ce qui sera considéré comme une norme d'administration de la preuve (« standard of proof ») « appropriée » et ce qui est considéré comme « suffisant » pour conclure que le demandeur s'est effectivement acquitté du fardeau de la preuve dépend des circonstances de chaque espèce³². A cet effet, selon la Chambre d'appel, il convient notamment de prendre en compte les difficultés que les victimes peuvent rencontrer dans l'obtention des documents à l'appui de leur demande en réparations, notamment en raison de la destruction des pièces ou du fait qu'elles sont indisponibles³³. La Règle 94(1) du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle les demandes en réparation contiennent, « *dans la mesure du possible* », toutes pièces justificatives, ne fait d'ailleurs que rappeler ce principe³⁴.

69. Sur la base de ces principes, la Chambre d'appel a conclu que, dans le cadre d'une procédure en réparation, la norme d'administration de la preuve ne peut être identique à celle exigée au stade des débats au fond sur la culpabilité (à savoir « au-delà de tout doute raisonnable »). Elle a ainsi admis que, pour retenir la responsabilité d'un condamné à la réparation des préjudices résultant des crimes pour lesquels il a

³¹ ICC-01/04-01/06-3129, § 80.

³² ICC-01/04-01/06-3129, § 81.

³³ *Ibidem*; voir également, ICC-01/04-01/06-3129-Anx A, §22.

³⁴ En ce sens, Chambre de première instance I, *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, § 252, confirmé par la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129, § 80.

été condamné, une Chambre pouvait considérer comme « approprié », au vu des circonstances de l'espèce, de faire usage du standard dit de la « prépondérance des probabilités » (« balance of probabilities »)³⁵.

70. Le recours à la prépondérance des probabilités implique qu'après avoir évalué les prétentions des parties et les preuves présentées, le juge retient la version la plus probable des faits. En vertu de ce mode d'administration de la preuve, la Chambre peut retenir un préjudice comme établi lorsque l'existence d'un fait constitutif de ce préjudice est plus probable qu'improbable³⁶. De l'avis du Représentant légal, les circonstances propres de l'affaire justifient que la Chambre recourt à ce critère de la « prépondérance des probabilités ». Le Représentant légal note que, dans ses observations générales sur les réparations, la Défense reconnaissait que les principes énoncés par la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*, tels que modifiés par la Chambre d'appel, étaient généralement applicables dans la présente affaire.³⁷

71. Quant au critère permettant d'établir le lien de causalité entre les crimes et les préjudices subis (« standard of causation »), le Représentant légal estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, il convient d'appliquer le test retenu par la Chambre d'appel (et la Chambre de première instance) dans l'affaire *Lubanga*, à savoir le test du « but/for » combiné à l'exigence de démontrer que les crimes commis par G. Katanga sont la « cause directe » (« proximate cause ») du préjudice pour lequel une réparation est sollicitée³⁸. En d'autres termes, le demandeur doit démontrer que sans la commission du crime, son préjudice ne serait pas survenu.

72. Au vu des principes dégagés par la Chambre d'appel, il appartient donc à la Chambre de considérer toutes les preuves qui sont à sa disposition et à les apprécier

³⁵ ICC-01/04-01/06-3129-Anx A, § 65.

³⁶ Par analogie, la Chambre de première instance II a appliqué ce standard quant aux circonstances atténuantes invoquées par G. Katanga, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484 (ci-après « Décision sur la peine »), § 34 : « il sera possible pour la Chambre de retenir une circonstance atténuante lorsque la Défense aura démontré que l'existence d'un fait constitutif d'une telle circonstance est plus probable qu'improbable ».

³⁷ *Defence Observations on Reparations*, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/06-3549, § 2.

³⁸ ICC-01/04-01/06-3129, § 82 et ICC-01/04-01/06-3129-Anx A, § 59.

dans leur ensemble au regard du contexte de la cause. Contrairement à ce que semble suggérer la Défense, il ne s'agira pas pour la Chambre d'apprécier isolément les attestations jointes aux demandes de réparation. Au contraire, la Chambre veillera à tenir compte non seulement des demandes en réparation des victimes et des pièces jointes à celles-ci, mais aussi des preuves admises lors de la procédure sur la culpabilité ainsi que des conclusions factuelles de la Chambre de première instance II, tant dans son jugement que dans la décision relative à la peine³⁹.

73. En l'espèce, la Chambre de première instance II a établi, au-delà de tout doute raisonnable, la violence de l'attaque⁴⁰ subie qui a surpris les victimes dans leur sommeil⁴¹ et les a contraintes à fuir en laissant derrière elles tout ce qu'elles possédaient⁴², notamment parce que les victimes étaient pourchassées par les assaillants qui cherchaient ouvertement à les tuer⁴³. La Chambre a également conclu qu'une fois le village tombé aux mains des assaillants, ces derniers ont procédé aux pillages et les destructions des maisons. Ils ont ensuite occupé Bogoro, ce qui a empêché le retour de ses habitants pendant plusieurs années⁴⁴.

³⁹ ICC-01/04-01/07-3436 et ICC-01/04-01/07-3484.

⁴⁰ Voyez notamment : Jugement, § 731 et les notes renvoyant aux dépositions : « Les témoins, qu'il s'agisse des résidents de Bogoro ou de soldats du camp de l'UPC ou encore un combattant ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi ayant participé à l'attaque ont tous déclaré que *les attaquants étaient très nombreux, qu'ils étaient armés d'armes à feu, de flèches, de lances et de machettes, que les tirs étaient particulièrement importants, au point qu'ils ont été entendus des villages environnants et qu'ils arrivaient de toutes parts* » (nous soulignons). Voir aussi § 810 : « L'attaque était particulièrement intense, les tirs étant très importants ». Voir aussi Décision sur la peine, § 48.

⁴¹ Jugement, § 731 : « Les témoins présents à Bogoro le 24 février 2003 ont déclaré que *l'attaque avait commencé à l'aube, vers quatre ou cinq heures du matin, et qu'ils avaient alors été tirés de leur sommeil par des crépitements de balles* » (nous soulignons). Voir aussi, §§ 755, 810, 872.

⁴² Jugement, § 811 : « de nombreux habitants du village ont quitté leur maison dans la précipitation » (nous soulignons). Décision sur la peine : « Les personnes qui ont survécu à ces massacres ont été contraintes de fuir en laissant derrière elles tout ce qu'elles possédaient ».

⁴³ Jugement, § 811. Voir aussi § 745 : « les assaillants arrivaient de toutes parts et qu'il était très difficile de fuir, la plupart des témoins ayant dû se cacher dans la brousse et progresser discrètement afin de leur échapper » ; § 813 : « L'intensification des échanges de coups de feu et les difficultés, voire l'impossibilité, d'atteindre l'Institut ont conduit certains villageois à renoncer à s'y rendre et à prendre la fuite en direction des zones de brousse situées aux abords du centre du village ou vers le Mont Waka ». Voir aussi, §§ 823 à 830, 833, 873, 877.

⁴⁴ Voir notamment : Jugement, §§ 745, 811, 813, 823 à 830, 833, 873, 877 ; Décision sur la peine, § 50.

74. L'ensemble de ces éléments constituent des facteurs propres à la cause et pertinents qui expliquent les difficultés majeures rencontrées par les victimes pour produire des pièces à l'appui de leur demande. Sauf cas exceptionnel⁴⁵, les victimes ne disposent pas de pièces, antérieures ou contemporaines à l'attaque, attestant de leurs biens ou du décès de membres de leur famille. Il est donc essentiel que, comme le montre le Représentant légal ci-après (*infra* 2), la Chambre puisse tenir compte d'un faisceau d'éléments pour considérer que les victimes ont effectivement apporté une preuve suffisante de leurs préjudices et de leur lien de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné.

75. De l'avis du Représentant légal, cette approche est d'autant justifiée que l'importance de déterminer avec précision les préjudices subis dépend également des mécanismes de réparations qui seront effectivement mis en place. Le Représentant légal développera dans une soumission séparée des propositions concrètes quant aux réparations qui pourraient être octroyées en l'espèce.

2. Catégorisation des préjudices en l'espèce et établissement du lien de causalité avec les crimes

76. Selon l'analyse de l'ensemble des demandes en réparation, les préjudices invoqués par les victimes peuvent être répartis en trois catégories : (1) préjudice physique ou corporel ; (2) préjudice moral ou psychologique ; (3) préjudice matériel ou économique (voir également le Tableau synoptique repris à l'Annexe 4).

2.1. Préjudice physique ou corporel

77. Il s'agit du préjudice résultant d'atteintes à l'intégrité physique commise durant l'attaque et/ou à la suite de blessures survenues pendant la fuite. Comme l'a noté la Chambre dans son Jugement, plusieurs témoins ont déclaré avoir vu des personnes blessées ou ont dit avoir été eux-mêmes blessés. Les assaillants ne se sont pas contentés de tirer sur les villageois en fuite ; ils les ont également frappés à l'arme blanche alors

⁴⁵ On pense principalement ici aux victimes qui avaient conservé la preuve de la construction de leur maison dans un autre endroit que Bogoro.

qu'ils tentaient de s'enfuir⁴⁶. Dans sa Décision sur la peine, la Chambre a estimé que cette pratique, particulièrement cruelle, a provoqué d'extrêmes souffrances physiques pour ceux qui ont réussi à survivre à leurs blessures⁴⁷.

78. Parmi les victimes qui ont déposé une demande en réparations, 27 (dont la victime a/1205/10 (P-132)) sollicitent la réparation des préjudices physiques résultant des crimes commis par G. Katanga (attaque contre la population civile).

79. Dans son jugement, la Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que la victime a/1205/10 (P-132) avait été blessée par balle lors de l'attaque⁴⁸. Ce fait n'est donc plus contestable.

80. En raison des circonstances particulières de l'affaire, seules 13 demandeurs ont pu produire un certificat médical attestant de soins reçus et/ou des cicatrices, séquelles ou handicap dont ils souffrent encore actuellement, notamment en raison de l'absence de traitement approprié. Dans ses observations, la Défense semble admettre que ces attestations constituent une preuve suffisante⁴⁹.

81. Pour ce qui est des 14 autres demandeurs, ces derniers décrivent en détail dans leur récit comment ils ont échappé aux assaillants et, comment dans leur fuite, ils ont été blessés. De l'avis du Représentant légal, vu l'impossibilité pour ces personnes de produire des pièces justificatives en raison des circonstances de l'espèce, il convient de considérer que ces récits suffisent à établir le préjudice subi et son lien de causalité avec l'attaque contre la population civile. Dans son Jugement, la Chambre a décrit les tirs nourris qui venaient de toute part et comment les civils étaient ciblés par les assaillants. Le fait qu'une personne ait été blessée dans sa fuite est donc plus que probable, de même que la persistance de séquelles du fait des mauvaises conditions médicales. Le cas échéant, la Chambre pourra recourir à un expert pour établir les préjudices en question.

⁴⁶ Jugement, § 836.

⁴⁷ Décision sur la peine, § 49.

⁴⁸ Jugement, § 208.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-368, § 29.

82. Outre une blessure par balle, la victime a/1205/10 (P-132) a également subi une atteinte à son intégrité physique du fait de l'agression sexuelle dont elle a été l'objet. Deux autres victimes (a/30469/15 et a/30478/15) sont dans une situation similaire. Le Représentant légal tient à souligner qu'il ne s'agit nullement ici de tenir G. Katanga pénalement responsable d'un crime de viol. Il s'agit ici pour les victimes de réclamer réparation d'un préjudice physique résultant de l'attaque contre la population civile. Dans son jugement, la Chambre a établi que, durant et suite à cette attaque, des civils ont été tués, blessés et d'autres ont été victimes d'agressions sexuelles⁵⁰. Dans ce contexte particulier et contrairement à ce que la Défense soutient⁵¹, en octroyant une réparation pour redresser le préjudice physique causé par une agression sexuelle, la Chambre ne déclarera pas coupable G. Katanga du *crime* de viol mais reconnaîtra qu'il est tenu de réparer un préjudice résultant d'une autre forme d'atteinte à l'intégrité physique résultant de l'attaque contre la population civile, crime pour lequel il a été condamné.

2.2. Le préjudice moral ou psychologique

83. A l'analyse des demandes de réparation, cinq catégories de préjudices moraux ou psychologiques résultant des crimes commis par G. Katanga peuvent être retenus en l'espèce.

(i) Préjudice moral lié au traumatisme de l'attaque

84. Ce préjudice est présent de façon indiscriminée chez toutes les victimes ayant vécu l'attaque. La violence et le mode opératoire des attaquants ont inmanquablement provoqués chez les personnes présentes à Bogoro au moment des faits un traumatisme

⁵⁰ Jugement, § 833 : « Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que, le 24 février 2003, une fois le camp tombé et les combats terminés, les assaillants ont continué à traquer les habitants qui s'étaient cachés dans la brousse, qu'ils ont agressé sexuellement certaines femmes, qu'ils ont capturé des personnes surprises dans leur cachette et qu'ils en ont tué d'autres ; l'ensemble de ces personnes ne participant pas aux combats ».

⁵¹ Notamment : *Defence Consolidated Response to the Parties, Participants and Other Interested Persons' Observations on Reparation*, 16 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3564.

grave. Ce traumatisme subsiste de façon accrue pour la plus grande majorité des victimes.

85. Dans sa Décision sur la peine, la Chambre a ainsi jugé :

« L'utilisation de ces machettes a également causé des traumatismes, sérieux et persistants, aussi bien aux survivants qui ont dû être amputés d'un membre qu'aux personnes témoins de la souffrance de leurs proches. Les femmes et les hommes qui ont survécu à ces crimes [...] vivent dans l'angoisse de ceux qui ont été témoins de la cruauté des actes constitutifs des crimes alors commis »⁵².

La Chambre a également noté que « nombre de survivants avaient peur de rentrer en raison des souvenirs qu'ils conservaient des combats »⁵³.

86. La Défense ne conteste pas que toute victime présente à Bogoro lors de l'attaque du 24 février peut réclamer réparation pour le préjudice psychologique causé⁵⁴. Elle considère cependant que l'on sait peu sur le nombre de personnes présentes à Bogoro. Selon elle, beaucoup de civils avaient quitté Bogoro avant l'attaque.

87. Cette information est cependant contredite par les conclusions factuelles de la Chambre dans son jugement. Ainsi, « [r]eprenant l'estimation de la Défense basée sur le témoignage de D02-176 », la Chambre considère acquis qu'au moins 800 civils vivaient au village le jour de l'attaque⁵⁵. Le village était bien loin d'être abandonné et il est donc plus que crédible que la grande majorité des demandeurs réclament réparation du préjudice moral résultant du traumatisme de l'attaque.

88. Par ailleurs, chaque dossier contient une indication du lieu de naissance et du lieu de résidence de la victime (notamment dans la demande en réparation et dans la pièce d'identité jointe). Ces éléments sont particulièrement pertinents au vu du contexte local. Les récits contenus dans les demandes en réparation permettent de conforter la conclusion que les demandeurs concernés étaient bien présents au

⁵² Décision sur la peine, § 49 (nous soulignons).

⁵³ Décision sur la peine, § 58.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-3681, § 27.

⁵⁵ Jugement, § 730.

moment de l'attaque : ils contiennent soit des indications suffisantes sur le contexte de vie de la victime à Bogoro au moment des faits (notamment des liens familiaux ou de voisinages avec d'autres victimes), soit des indications sur le déroulement de l'attaque et la façon dont la victime l'a vécue et/ou a pu s'échapper. Enfin, la plupart des demandeurs ont fourni une attestation de résidence à l'appui de leur demande.

89. Au vu de l'ensemble de ces éléments et tenant compte des circonstances spécifiques de l'espèce (notamment de l'impossibilité pour les victimes de fournir une preuve de leur présence effective à Bogoro lors de l'attaque), la Chambre peut raisonnablement considérer que toute personne née à Bogoro et y ayant maintenu son centre d'intérêt (tel que cela ressort des demandes en réparation et des pièces jointes) était plus que probablement présente à Bogoro le jour de l'attaque et qu'elle a donc subi un préjudice moral du fait de l'attaque.

90. Au-delà des victimes présentes à Bogoro au moment de l'attaque, le Représentant légal établit également l'existence de troubles de comportement chez des enfants nés après l'attaque de parents ayant vécu ces événements traumatisants et présentant des troubles de stress post-traumatique. Contrairement à ce que suggère la Défense⁵⁶, il ne s'agit pas d'invoquer un préjudice lié au décès des parents durant l'attaque mais bien une autre forme de traumatisme psychologique qui a traversé les générations. Le Représentant légal détaille dans un rapport spécifique qu'il déposera prochainement, la mission menée par l'expert en la matière et ses conclusions.

91. Le Représentant légal comprend la préoccupation de la Défense soulevant le risque de faire droit à des demandes qui pourraient concerner toute personne vivant actuellement à Bogoro⁵⁷. Il estime cependant essentiel que la Chambre examine attentivement cette question. A ce stade, il ne s'agit pas d'évaluer le préjudice mais d'en déterminer son existence. Or, comme le soulève l'expert, les parents ont pu transmettre le traumatisme de l'attaque à leurs enfants. Ceci se reflète également dans

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-3681, §31.

⁵⁷ *Ibidem*.

les déclarations faites par les demandeurs dans leur demande en réparation : certains indiquent qu'ils ne peuvent pas pardonner pour ce qui leur est arrivé et transmette cela à leurs enfants. Si l'objectif des réparations vise aussi à la réconciliation des communautés⁵⁸, alors, la Chambre doit considérer cette problématique.

(ii) *Préjudice lié à la perte d'un proche (préjudice d'affection)*

92. Dans son Jugement, la Chambre a conclu : « *Le village était jonché de cadavres y compris de femmes, d'enfants ou de personnes âgées* »⁵⁹. Bien qu'elle ait estimé ne pouvoir dénombrer avec certitude que 60 personnes tuées lors de l'attaque⁶⁰, elle a considéré qu'« *un nombre beaucoup plus élevé de personnes ont trouvé la mort au cours de l'attaque* »⁶¹. A l'époque, la Défense indiquait avoir comptabilisé 142 personnes tuées (ce chiffre incluait toutefois des morts de l'UPC, des personnes tuées par des civils ou des personnes ayant participé aux hostilités, et elle ne précisait pas les décès résultant de dommages collatéraux)⁶².

93. Plus particulièrement, dans son Jugement, la Chambre a jugé comme établi au-delà de tout doute raisonnable : le meurtre de la mère et la sœur de la victime a/1205/10 (P-132)⁶³ ; le meurtre du bébé de la victime (a/0191/08) (témoin V2)⁶⁴ ; le meurtre de Matia Babona⁶⁵ ; les meurtres de sept membres de la famille de la victime a/0196/08 (témoin P-161)⁶⁶. Ces préjudices ne sont plus contestables.

94. En l'espèce, la Défense ne conteste pas que le demandeur qui établit la perte d'un parent proche, sur la base d'un certificat de décès et de certificat de lien de parenté, peut réclamer réparation du préjudice psychologique causé par cette perte⁶⁷.

⁵⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, P. de Greiff, 9 août 2012, A/HCR/21/46, §§ 36-39.

⁵⁹ Jugement, §§ 836 et 839.

⁶⁰ Jugement, § 838.

⁶¹ Jugement, § 839.

⁶² Jugement, § 835.

⁶³ Jugement, § 862.

⁶⁴ Jugement, § 814.

⁶⁵ Jugement, §§ 823, 836, 865.

⁶⁶ Jugement, §§ 228, 816 858 et 861

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-3681, § 30.

95. Afin d'établir le décès d'un proche, presque toutes les victimes (au moins 90%) ont joint un acte de décès à leur demande. Contrairement à ce que soutient la Défense, il n'y a pas lieu de mettre en doute la fiabilité des documents ainsi produits, notamment au vu de l'impossibilité des victimes à pouvoir produire d'autres pièces et surtout parce que les pièces ont été établies en recoupant les informations de personnes qui soit ont vu comment la personne concernée a été tuée, soit, ayant des informations indirectes, ont corroboré le récit d'autres personnes. Ces récits ont été notamment rapportés aux notables. Il faut rappeler que Bogoro est un petit village, au sein duquel les gens se connaissent et au sein duquel les notables jouent un rôle de « bons pères de famille », veillant sur les membres de leur communauté (supra §12 et 13).

96. Quant aux liens de parenté, ceux-ci peuvent être établis de différentes façons, en fonction des particularités de chaque dossier : par une attestation de lien de parenté mais aussi par les pièces d'identité. Les cartes électorales et certaines cartes d'élève contiennent les noms des pères et mères ; le Représentant légal ne s'est pas opposé à la divulgation de ces informations à la Défense.

97. Enfin, à toutes fins utiles, le Représentant légal estime nécessaire de rappeler que la conception de structure familiale dans le cadre de la présente affaire doit être appréciée au regard du contexte congolais⁶⁸. Dans ce contexte, la notion de « proche » ne se limite pas aux parents et aux enfants, elle s'étend aux oncles, tantes et cousins. Le système de la famille étendue assure à l'individu une sécurité considérée comme irremplaçable et le repli sur la famille nucléaire n'est pas encouragé. Ainsi, les notions de « père » et d'« oncle » s'assimilent. De même, les termes « frères » et sœurs » vont au-delà des notions de frère ou sœur germain, consanguin et utérin, et peuvent englober les cousins et cousines. Cette compréhension de la famille proche englobant oncles/tantes et cousin(e)s est d'autant plus d'application dans les zones rurales, plus traditionnelles, telles que Bogoro, où les familles sont physiquement proches (voire vivent ensemble). Elles partagent leur quotidien.

⁶⁸ Voir ICC-01/04-01/06-3129-Anx A, § 7

98. La lecture des dossiers des demandeurs et, particulièrement leur récit, permet d'établir à suffisance les liens qui unissaient le demandeur à la personne décédée.

99. Il convient de noter que le préjudice moral subi par les victimes ne se limite pas à la perte de l'être cher, mais aussi au fait que, pour la plupart, elles n'ont pas réussi à organiser des cérémonies de deuil, faute de moyens financiers⁶⁹.

(iii) *Préjudice lié à l'exil forcé, au déracinement et à la séparation des membres de la famille*

100. Dans sa Décision sur la peine, la Chambre a particulièrement noté le fait que « [l]es personnes qui ont survécu à ces massacres ont été contraintes de fuir en laissant derrière elles tout ce qu'elles possédaient »⁷⁰. Elle a constaté qu'« à ce jour, de nombreux habitants ont été contraints de recommencer leur vie hors de Bogoro où ils n'ont pas souhaité revenir et se réinstaller car il leur aurait fallu tout reprendre à ses débuts ou parce qu'ils n'en avaient tout simplement pas les moyens »⁷¹.

101. Ces victimes ont souffert d'un exil forcé et précipité qui, en outre, a conduit à l'éclatement des familles. Pendant longtemps, certaines victimes ont « connu la douleur de rester longtemps dans l'ignorance de ce qui était arrivé à leurs proches »⁷². Cette souffrance d'un exil forcé, temporaire ou permanent, est présente tant au sein des déplacés internes que des personnes qui se sont retrouvées dans des camps de réfugiés en Ouganda. Plusieurs victimes souffrent de ne pouvoir envisager un retour sur leurs terres ancestrales et éprouvent un sentiment de déracinement.

102. Ce préjudice est directement lié aux crimes commis par G. Katanga : les civils présents à Bogoro n'ont eu d'autre choix que de fuir précipitamment. Il est établi à la lecture des récits des demandeurs concernés. Au vu du contexte rural dans lequel les crimes ont été commis, de l'attachement des victimes à leurs terres et à leur élevage, établi tant par les dépositions que par les conclusions factuelles de la Chambre dans son Jugement et dans la Décision sur la peine, il est plus que probable que les victimes

⁶⁹ En ce sens, Décision sur la peine, § 50.

⁷⁰ Décision sur la peine, § 50.

⁷¹ Décision sur la peine, § 52.

⁷² Décision sur la peine, § 50.

qui ont été contraintes de fuir, temporairement ou définitivement Bogoro, ont souffert, à divers degrés, d'un préjudice lié à la contrainte de l'exil, et distinct du traumatisme de l'attaque en général.

(iv) Préjudice lié à la perte de statut social

103. Outre les préjudices précités, plusieurs demandeurs ont fait état d'un préjudice lié à la perte de statut social.

104. Ainsi, plusieurs chefs de famille ont exprimé une souffrance profonde de l'état de dénuement dans lequel les a laissés l'attaque et de leur impossibilité, même plus de dix ans après les faits, à subvenir adéquatement aux besoins des membres de leur famille.

105. Pour de nombreuses familles, l'attaque a entraîné la destruction totale d'un patrimoine constitué de génération en génération, en particulier la constitution des troupeaux. Or, comme l'a constaté la Chambre dans son Jugement, les Hemas sont traditionnellement un peuple d'éleveurs⁷³. L'élevage de bétail ne représentait pas seulement une activité économique. Il jouait aussi un rôle important dans les relations familiales et sociétales. Comme l'expliquait la victime a/0196/08 (témoin P-166),

« lorsqu'un Hema décède, son fils prend le relais de son activité pastorale. Et lorsque les filles étaient arrivées à l'âge de se marier, ces filles... la famille de la fille recevait des vaches de la part de la famille de son mari. Des gens qui n'avaient pas des vaches pouvaient s'entendre avec la famille de la fille pour leur donner de l'argent à la place des vaches. Mais cet argent donné doit représenter la valeur d'une vache. L'élevage des vaches pour des personnes de l'ethnie hema est quelque chose de très important »⁷⁴.

106. En pillant tous les biens et en occupant Bogoro, les attaquants n'ont rien fait d'autres que de piller et consommer⁷⁵ les « comptes d'épargne » de nombreuses familles. Comme l'a noté la Chambre dans son jugement, les biens pillés représentaient

⁷³ Jugement, § 724.

⁷⁴ P-166, T. 225, p. 56, l. 9-16 (nous soulignons).

⁷⁵ Lors de l'occupation de Bogoro, les attaquants ont consommé les récoltes arrivées à maturation ; voir notamment : P-166, T. 225, pp. 57-59; D3-44, T. 292, pp. 22-23; D2-176, T. 256, p. 28, l. 14-15.

pour leurs propriétaires une partie importante de ce dont ils disposaient et ils avaient, dès lors, une grande valeur aux yeux de leur propriétaire. Leur appropriation a eu des conséquences importantes pour la vie des victimes⁷⁶.

107. L'impossibilité de pouvoir doter une fille ou de pouvoir transférer un héritage à ses enfants constitue une souffrance qui frappe les chefs de famille. Comme le notait encore la Chambre dans sa Décision sur la peine, suite au pillage et à la destruction de Bogoro, « *de très nombreuses personnes se sont ainsi retrouvées exclues de la vie économique et sociale de leur communauté* »⁷⁷.

108. En l'espèce, il convient de considérer que ce préjudice de perte de statut social est plus que probable dans le chef des victimes qui, au vu de leur demande, étaient des chefs de famille.

(v) Préjudice moral lié à l'atteinte à l'intégrité physique

109. Comme indiqué supra § 78, certaines victimes ont subi une atteinte à leur intégrité physique suite à l'attaque. Cette atteinte leur a également causé un préjudice moral du fait de l'atteinte à leur capacité et/ou apparence physique. Ceci concerne particulièrement les victimes ayant également subi une agression sexuelle, notamment, du fait du rejet de leur communauté et/ou de leur stigmatisation⁷⁸. A nouveau, le Représentant légal tient à souligner qu'il ne s'agit nullement ici de tenir G. Katanga pénalement responsable d'un *crime* de viol. Il s'agit ici pour les victimes de réclamer réparation pour un préjudice moral résultant d'une autre forme d'atteinte à leur intégrité physique résultant de l'attaque contre la population civile, crime pour lequel il a été condamné.

⁷⁶ Jugement, §§ 928 et 953.

⁷⁷ Décision sur la peine, § 59.

⁷⁸ Voir notamment Jugement, § 204 : « *La Chambre est consciente, comme l'a rappelé le témoin, que, pour les femmes victimes de tels faits, le risque est en effet très grand d'être rejetées par leur propre communauté lorsqu'elles décident de dire la vérité sur ce qu'elles ont subi* » (nous soulignons).

2.3. Le préjudice matériel ou économique

110. Ce préjudice résulte de l'attaque contre la population civile, qui a forcé les victimes à fuir en abandonnant tous leurs biens, sans possibilité de retour dans un délai raisonnable. Il résulte des meurtres mais aussi des pillages et destructions qui ont suivi cette attaque.

111. Dans son Jugement, la Chambre a noté comment les civils avaient fui Bogoro en abandonnant tout derrière eux. Elle a jugé que Bogoro a été pillé dans de grande proportion lors de l'attaque⁷⁹. Elle conclut qu'il était établi « *que lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, après la prise de contrôle du village, des biens appartenant à la population civile, principalement hema, de Bogoro et essentiels à sa vie quotidienne, notamment des tôles de maison, des meubles et différents autres objets personnels, de la nourriture ou encore du bétail et des animaux ont été emportés par des assaillants ainsi que par des femmes et des enfants, dont certains étaient armés, venus les assister à cet effet* »⁸⁰. Elle a conclu que des actes de destruction des habitations mais aussi des bâtiments publics s'étaient déroulés « *dans l'ensemble du village tout au long de la journée, y compris une fois qu'il fut tombé aux mains des assaillants* »⁸¹.

112. Le préjudice matériel des demandeurs consiste non seulement en toute atteinte à un bien existant qui a été détruit ou a perdu de sa valeur mais aussi en toute conséquence économique de cette destruction ou perte.

113. Plus particulièrement, comme ne le conteste pas la Défense, l'ampleur de l'attaque et la destruction de l'ensemble des habitations de Bogoro impliquent que toute personne ayant possédé une maison à Bogoro a vu celle-ci et ses biens détruits suite à l'attaque. Le Représentant légal a déjà expliqué supra (§ 50 et suivants) que, contrairement à ce que semble suggérer la Défense, la Chambre peut considérer comme fiables les attestations de résidence jointes aux demandes. La perte de ces biens

⁷⁹ Jugement, § 950.

⁸⁰ Jugement, §§ 932, 950, 953, 956

⁸¹ Jugement § 924 et Décision sur la peine, § 51.

doit être considérée comme attestée par la lecture des pièces de chaque dossier, en ce compris les récits des demandeurs et les attestations de résidence.

114. La même conclusion s'impose quant aux pertes de bétail. La Défense conteste la présence de bétail à Bogoro au moment de l'attaque (supra § 62). Comme expliqué, les victimes ne contestent que certains éleveurs possédant de larges troupeaux puissent avoir partiellement déplacé leurs bêtes. Par contre, au vu de l'importance de l'élevage dans la tradition hema, notamment pour subvenir à des besoins quotidiens, la plupart des victimes avaient conservé une partie de leur bétail. D'autres n'avaient pas pu évacuer leur bétail à défaut de moyens financiers.

115. Les victimes avaient également pour habitude de cultiver leur terre⁸². Ceci n'est pas contesté. La Chambre peut raisonnablement conclure que tout demandeur établi à Bogoro disposait, outre d'une habitation, d'un terrain qu'il cultivait pour subvenir principalement à ses besoins quotidiens ou pour de petites ventes au marché.

116. La perte des biens familiaux et, particulièrement du bétail, générateur de revenu, a des conséquences sur tous les membres qui dépendent de ces biens familiaux. Le chef de famille ne peut plus subvenir au besoin des personnes à sa charge, et particulièrement les frais de scolarité ou de formation des enfants. En l'absence de la personne ou des biens générateurs de revenus, les frais liés à la scolarisation ou la formation ne peuvent plus être assumés, la priorité étant la survie de la famille. Cette situation est non seulement à l'origine du préjudice découlant de l'arrêt scolaire pur et simple ou du retard pris par les enfants dans la scolarisation mais aussi des pertes de chances d'entreprendre une formation pour les enfants qui ont dû renoncer à la perspective de l'apprentissage d'une activité rémunératrice du fait de l'insuffisance des moyens familiaux ou du décès de la personne qui subvenait aux besoins de la famille⁸³.

⁸² Jugement, § 724.

⁸³ La perte de chance est reprise dans la catégorie « autre » au sein des exposés des différents types de préjudice figurant dans les demandes en réparation.

117. Par ailleurs, la destruction ou le pillage des biens constitue une privation d'héritage pour ceux des dépendants qui ont la qualité d'héritiers.

118. Les meurtres sont également la cause ou un facteur d'aggravation de plusieurs types de préjudices économiques. La perte de la personne qui, au sein de la famille, assurait en tout ou en partie sa subsistance est également susceptible d'engendrer un préjudice qui peut s'étendre à un nombre important d'individus mis dans une situation de précarité. Cette perte peut aussi être à l'origine pour les survivants de l'augmentation du nombre de personnes à charge. Ce dernier cas de figure concerne en particulier les « grands frères » et « grandes sœurs » (au sens large, et donc englobant les cousins et cousines) qui ont la charge des cadets au décès des parents. Ils sont donc les victimes indirectes de ces décès non seulement en leur aspect psychologique (préjudice moral d'affection) mais aussi d'un point de vue économique : ils subissent un préjudice direct du fait de l'augmentation des personnes dont ils ont la charge, couplée la plupart du temps à la perte du patrimoine familial dont ils n'auront donc pu hériter. Cette situation peut se révéler extrêmement pénible et douloureuse pour de nombreuses victimes, jeunes adolescents au moment de l'attaque, qui ont pris en charge les plus jeunes alors qu'eux-mêmes n'auront pu arriver au bout de leur scolarisation ou d'une formation et ne peuvent bénéficier du patrimoine laissé par les parents, celui-ci ayant dans tous les cas disparu lors de l'attaque lorsque ce patrimoine était localisé à Bogoro. Les victimes dans cette situation souffrent à double titre de l'impasse dans laquelle les a mis l'attaque : leurs projets d'avenir leur ont été confisqués et ils sont dans l'impossibilité d'offrir de tels projets à leurs cadets.

119. Il convient de souligner que dans le traitement des dossiers, le Représentant légal a veillé à tenir compte des liens familiaux pouvant exister entre certains demandeurs. Contrairement à ce que la Défense semble considérer⁸⁴, dans l'hypothèse d'un préjudice commun (par exemple, perte de la maison familiale), les demandeurs

⁸⁴ ICC_01/04-01/07-3681.

en question ne réclament pas chacun l'intégralité du bien perdu, mais bien la quote-part qui leur est afférente. Il n'y a donc pas de demande de « double » compensation pour un même dommage matériel qui serait commun à plusieurs demandeurs.

120. Enfin, un préjudice économique non négligeable existe pour les demandeurs qui ont été blessés suite à l'attaque et subissent une diminution partielle ou totale des revenus et résultant d'un dommage physique qui handicape leur force de travail.

121. Dans ses observations, la Défense prétend que les demandeurs qui résidaient, ou ayant eu des biens dans certains lieux dits éloignés du centre du village ne peuvent invoquer un préjudice en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné⁸⁵. Ces lieux-dits sont cependant dans la proximité directe du centre de Bogoro. Or, comme l'a jugé la Chambre, les assaillants ont encerclé Bogoro et son arrivés de toute part pour atteindre son centre⁸⁶. Comme le notait la Chambre, plusieurs témoins ont déclaré que « *attaquants ont pénétré dans Bogoro en venant de plusieurs directions, en particulier, depuis le Mont Waka et la route menant à Gety, c'est-à-dire de la direction de la collectivité de Walendu-Bindi, ainsi que depuis les routes menant à Zumbe, Katonie et à Kasenyi, soit de la direction du groupement de Bedu-Ezekere* »⁸⁷. En outre, les assaillants ont poursuivi les habitants loin dans la brousse⁸⁸ ; ils ont commis massacres et pillages jusqu'à une distance de plusieurs kilomètres du centre du village. Les préjudices invoqués par les demandeurs en question sont donc bien la cause immédiate des crimes commis dans la présente affaire. Sans l'attaque contre la population civile pour laquelle G. Katanga a été condamné, ces demandeurs n'auraient pas subi les préjudices qu'ils invoquent.

122. Dans ses observations, la Défense soutient que certains préjudices invoqués par les demandeurs (notamment l'absence de scolarisation) découlent de la situation

⁸⁵ Voy.not. , ICC-01/04-01/07-3660-Conf-Exp-AnxA, p.13 et 14

⁸⁶ Jugement, § 1709

⁸⁷ Jugement, § 735.

⁸⁸ Jugement, § 831

globale en Ituri⁸⁹. Cette affirmation est cependant contredite par les conclusions de la Chambre :

« Bien que la valeur des biens pillés, matériel de cuisine, éléments de mobilier, mais aussi têtes de bétail, chèvres et poules, soit très inégale selon les cas décrits, ces biens représentaient pour leurs propriétaires une partie importante de ce dont ils disposaient. Dans la mesure où ces civils se sont trouvés démunis de leurs biens domestiques personnels voire de leur bétail, biens essentiels à leur vie quotidienne, la Chambre estime que ces biens avaient en réalité pour eux une grande valeur. À ses yeux, leur appropriation a donc eu des conséquences importantes pour les personnes auxquelles ils ont été soustraits »⁹⁰.

Dans sa Décision sur la peine, elle ajoute :

« La perte de ces biens a eu des conséquences importantes sur l'existence quotidienne des victimes, ce qui a été confirmé par le chef du village, venu déposer le 5 mai 2014 devant la Chambre et qui a déclaré que l'une des conséquences les plus durables de la bataille était la pauvreté. Il apparaît qu'à ce jour, de nombreux habitants ont été contraints de recommencer leur vie hors de Bogoro où ils n'ont pas souhaité revenir et se réinstaller car il leur aurait fallu tout reprendre à ses débuts ou parce qu'ils n'en avaient tout simplement pas les moyens »⁹¹.

123. En réalité, du fait de la présence d'un élevage et de la possibilité pour les habitants de Bogoro de cultiver leurs champs, ceux-ci vivaient dans des conditions relativement décentes qui leur permettaient de subvenir à leurs besoins, en ce compris à veiller à la scolarisation de leurs enfants. Les victimes indiquent n'avoir pu retrouver même 12 ans après les faits des conditions de vie similaires à celles qu'elles avaient avant l'attaque. Le cadre social et économique lui-même a été tellement atteint que la communauté, profondément affectée dans son aspect tant collectif qu'individuel, ne parvient pas même à se reconstituer dans un état similaire à celui de 2003.

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-3681, §38.

⁹⁰ Jugement, § 953.

⁹¹ Décision sur la peine, §52.

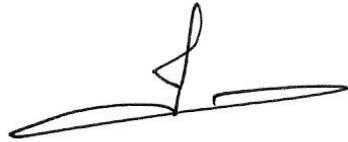
CONCLUSIONS

124. Au vu des circonstances particulières de la cause – notamment la violence de l’attaque qui a rendu impossible pour les victimes de se préserver des preuves antérieures ou contemporaines à l’attaque, le Représentant légal invite la Chambre à considéré que les demandeurs ont établi des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et les préjudices invoqués. Sur la base de la prépondérance des probabilités, la Chambre dispose d’éléments suffisants pour identifier les préjudices subis, tels que décrits *supra*.

125. De l’avis du Représentant légal, l’évaluation de ces préjudices devrait être faite dans un second temps, à la lumière des réparations concrètes qu’il entend proposer. C’est en fonction de cette démarche qu’il conviendra de déterminer à quel point il sera indispensable d’entrer dans le détail des évaluations individuelles de chaque demande.

126. Enfin, contrairement à ce que semble affirmer la Défense, les victimes sont loin de vouloir « abuser de la procédure ». Le travail du Représentant légal au cours de ces dernières années et encore plus particulièrement lors de sa dernière mission décrite ci-avant, a été précisément de continuellement informer les participants sur leurs droits et de les conseiller quant au traitement adéquat de leurs demandes, en ce compris à tirer les conséquences adéquates s’il s’avérait qu’ils ne pourraient pas réclamer réparation et ainsi éviter de subir une longue procédure qui ne pourra pas leur être bénéfique. Ainsi, les demandeurs en réparation pour lesquels un dossier a été déposé auprès de la Chambre souhaitent simplement que justice leur soit rendue, notamment en leur restituant un peu de la dignité et du statut économique qu’ils ont perdu le 24 février 2003 à Bogoro.

Par ces motifs, plaise à la Chambre de recevoir la présente soumission.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 13 mai 2016, à Bruxelles, Belgique.